

Le fonds de municipalité du Bas-Canada, en vertu de 18 Vict., ch. 2, approprié aux dites maisons de justice et prisons.

III. Et dans le but d'éviter les dépenses et le trouble auxquels les municipalités du Bas-Canada seraient exposées en imposant et prélevant par voie de cotisation les deniers nécessaires à la construction de dites maisons de justice et prisons, il est statué que nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans l'acte passé dans la dix-huitième 5 année du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'appropriation des deniers provenant des terres jusqu'ici connues sous le nom des réserves, du clergé, en les rendant disponibles pour des objets municipaux;*" le montant des fonds des municipalités du Bas-Canada y mentionné restant après le paiement des 10 charges sur icelui, ne sera pas réparti ou payé aux municipalités du Bas-Canada, en la manière prescrite par le dit acte, mais sera approprié pour les fins du présent acte.

Les municipalités pourront ajouter toute autre somme qu'elles voudront.

IV. Pourvu toujours, que si les municipalités de comté dans un district jugent à propos de prélever une autre somme d'argent aux fins de 15 l'ajouter au montant revenant au district, en vertu de la section immédiatement précédente, afin de la dépenser avec tel montant dans le but de construire une meilleure maison de justice et prison, elles auront plein pouvoir de le faire, et les délégués de comté pourront convenir de la somme et proportion à être prélevée par tel comté, et le conseil de chaque comté 20 aura plein pouvoir de prélever la somme qui lui sera répartie ; et telle somme additionnelle sera employée et dépensée par les commissaires des travaux publics avec celle revenant au district, en vertu de la section immédiatement précédente.

Le gouverneur pourra prélever £75,000 en débetures.

V. Il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser le receveur- 25 général à prélever, de temps en temps, telle somme ou sommes d'argent qui pourront être requises pour les fins du présent acte, et n'excédant pas en tout la somme de soixante-quinze mille louis par débetures provinciales, et pour payer et rencontrer le capital et intérêt d'icelle, tous les deniers provenant du dit fonds des municipalités du Bas- 30 Canada, après le paiement des émoluments ou de la commutation d'iceux constituant les premières charges sur le dit fonds en vertu de l'acte cité en dernier lieu, seront et sont par le présent appropriés à cette fin.

Forme des débetures.

VI. Les débetures à être émises en vertu du présent acte seront en 35 la forme, pour telles sommes séparées en sterling ou en courant, à telle taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année, et l'intérêt et le principal en seront payés en tels temps et lieu que le gouverneur en conseil trouvera le plus expédient et prescrira de temps en temps ; et tous deniers formant partie du dit fonds et applicables au remboursement du dit principal et intérêt et non immédiatement nécessaires à cette 40 fin seront placés dans les effets publics de la province par le receveur-général, sous la direction du gouverneur en conseil.

Montant proportionné alloué aux districts ou des maisons de justice ne sont point construites aux frais du public.

VII. Sera réservée sur le dit montant de soixante-quinze mille louis, une somme proportionnelle aux fins de venir en aide aux municipalités de comté dans ceux des districts mentionnés dans la cédule, dans les- 45 quels en aucun temps jusqu'ici nulle maison de justice et prison a été construite avec des deniers appartenant à cette province ou à la province du Bas-Canada, et dans lesquels aucune ne sera bâtie en vertu du présent acte, dans la construction des maisons de justice de comté ; et la somme à être ainsi réservée sera, quant au montant à être dépensé dans 50